



LETTRE DE DÉCISION

Dossier OF-EP-OA-I184-1414 01
Le 28 juin 2023

Travis Balaski
Présidence
Inuvialuit Energy Security Project Ltd.
110, Neuvième Avenue S.-O, bureau 1100
Calgary (Alberta) T2P 0T1
tbalaski@inuvialuit.com

Shawn Petrie
Direction des services juridiques
Inuvialuit Corporate Group
110, Neuvième Avenue S.-O, bureau 1100
Calgary (Alberta) T2P 0T1
spetrie@inuvialuit.com

**Inuvialuit Energy Security Project Ltd.
Projet de sécurité énergétique des Inuvialuit – Demande d'autorisation de
travaux préliminaires aux termes de l'alinéa 10(1)b) de la *Loi sur les opérations
pétrolières des Territoires du Nord-Ouest*
Ordonnance d'audience MH-002-2022
Approbation d'autorisation de travaux préliminaires : OA-1414-001
Décision et motifs à suivre**

**Devant : M. Watton, commissaire président l'audience;
K. Penney, commissaire; W. Jacknife, commissaire**

Bonjour,

Le [24 juin 2022](#), Inuvialuit Energy Security Project Ltd. (« IESPL ») a déposé auprès de la Régie de l'énergie du Canada une demande d'autorisation visant des travaux préliminaires (« demande d'autorisation ») pour le projet de sécurité énergétique des Inuvialuit (« projet ») aux termes de l'alinéa 10(1)b) de la *Loi sur les opérations pétrolières des Territoires du Nord-Ouest* (« LOPTNO »).

La demande d'autorisation d'IESPL vise la construction des fondations requises pour le projet et porte sur les activités suivantes :

- construction d'un chemin d'accès en gravier de 4 kilomètres praticable en tout temps;
- mise en place d'un pont de 33,5 mètres (110 pieds) de long pour franchir un ruisseau;
- construction de plateformes pour le centre énergétique;
- installation de pieux en acier qui favorisent l'adhérence due au gel pour certaines structures ou certains modules du centre énergétique.

IESPL propose de mener les travaux préliminaires sur le site, dont la construction du chemin d'accès praticable en tout temps, entre septembre 2023 et avril 2024.

.../2

La Commission de la Régie de l'énergie du Canada avait déjà approuvé le plan de mise en valeur du projet en vertu du paragraphe 14(4) de la LOPTNO. Dans sa lettre de décision datée du [22 juin 2023](#), elle a aussi approuvé la demande du 17 mars 2023 d'IESPL, visant à modifier ce plan, en vertu du paragraphe 14(5). Elle fait remarquer que l'approbation des modifications à la partie 1 du plan de mise en valeur est assujettie à l'agrément du commissaire en Conseil exécutif des Territoires du Nord-Ouest, qui n'a pas encore été reçu¹.

Décision

La Commission approuve la demande d'autorisation et délivre celle-ci pour les travaux préliminaires sur le site, sous réserve des conditions énoncées à l'annexe 1 de la présente lettre de décision. Pour en arriver à cette décision, elle a pris en considération la demande elle-même ainsi que toutes les observations pertinentes concernant les travaux préliminaires qui ont été versées au [dossier de l'audience](#) MH-002-2022, y compris les lettres d'appui au projet de la part de peuples et organisations autochtones susceptibles d'être touchés, de même que ce qui a été apporté à la conférence technique tenue le 24 mai 2023. La Commission a aussi examiné la sécurité des travaux préliminaires proposés, après avoir vérifié, de concert avec le délégué à la sécurité, la sécurité de l'ensemble du projet et de chacun de ses éléments, comme l'exige l'article 12 de la LOPTNO. La Commission publiera les motifs de sa décision en temps opportun.

La Commission ordonne à IESPL de signifier la présente lettre de décision à toutes les personnes et organisations énumérées à l'annexe II.

Si vous avez des questions sur ce qui précède, veuillez communiquer avec Natalia Churilova, conseillère en processus, à l'adresse Soutien-processus.PSEI@cer-rec.gc.ca ou au 1-800-899-1265.

Veuillez agréer mes sincères salutations.

La secrétaire de la Commission,

Signé par

Ramona Sladic

Pièces jointes

¹ Le paragraphe 14(5) de la LOPTNO précise qu'« [i]l ne peut être apporté de modifications au plan de mise en valeur approuvé en vertu du paragraphe (4) que si celles-ci sont d'abord approuvées par l'organisme de réglementation et, dans le cas où elles portent sur la première partie du plan, que si l'approbation a reçu l'agrément du commissaire en Conseil exécutif ».

Annexe I
Conditions prévues à l'alinéa 10(1)b) de la
Loi sur les opérations pétrolières des Territoires du Nord-Ouest
Autorisation accordée pour les travaux préliminaires
sur le site du projet de sécurité énergétique des Inuvialuit
Ordonnance d'audience MH-002-2022

Les termes et expressions qui suivent (en gras) ont la signification indiquée.

Travaux préliminaires sur le site – Activités menées en vue de construire les fondations civiles nécessaires pour les prochaines phases du projet de sécurité énergétique des Inuvialuit, notamment la construction d'un chemin d'accès en gravier praticable en tout temps, la mise en place d'un pont pour franchir un ruisseau, la construction d'une plateforme du centre énergétique et l'installation de pieux à adhérence due au gel pour certaines structures ou certains modules du centre énergétique.

Aux fins d'approbation – Quand une condition exige de soumettre des documents « aux fins d'approbation » par la Commission, IESPL ne doit pas entreprendre l'activité visée avant d'en avoir obtenu l'autorisation par écrit.

Notamment – L'utilisation du terme « notamment » ou d'un synonyme ne vise pas à limiter aux seuls éléments énumérés, mais plutôt à indiquer les exigences minimales, auxquelles il est possible d'ajouter, s'il y a lieu.

Conditions générales

1. Conformité aux conditions

Sauf directive contraire de la Commission ou si une autorisation ou une exemption est accordée en vertu du paragraphe 54(1) de la *Loi sur les opérations pétrolières des Territoires du Nord-Ouest*, IESPL doit se conformer à toutes les conditions énoncées dans la présente autorisation de travaux préliminaires sur le site.

2. Conception, emplacement, construction et exploitation

IESPL doit veiller à ce que les travaux préliminaires sur le site approuvés soient conçus, situés, construits et exploités conformément aux caractéristiques techniques, normes, engagements ou autres renseignements mentionnés dans sa demande d'approbation de travaux préliminaires sur le site et dans les pièces connexes.

3. Protection de l'environnement

IESPL doit appliquer ou faire appliquer l'ensemble des politiques, pratiques, programmes, mesures d'atténuation, recommandations, marches à suivre et engagements concernant la protection de l'environnement, qui sont compris ou mentionnés dans sa demande d'autorisation de travaux préliminaires sur le site et dans les pièces connexes.

4. Disposition de temporisation

La présente autorisation échoira le 28 juin 2026, à moins que les travaux préliminaires sur le site n'aient alors commencé.

Avant la construction

5. Responsabilité financière – États financiers

Au plus tard 10 jours après la délivrance de l'autorisation de travaux préliminaires sur le site, IESPL doit déposer ce qui suit auprès de la Régie :

- a) les états financiers et notes afférentes vérifiés pour 2022, dûment signés, de l'Inuvialuit Petroleum Corporation, qui démontrent que la garantie de la société mère permet d'accéder à des fonds suffisants;
- b) une déclaration signée par un dirigeant de l'Inuvialuit Petroleum Corporation indiquant qu'aucun changement financier important n'est survenu entre la fin de la période visée par les états financiers (p. ex., le 31 décembre 2021) et la date de délivrance de l'autorisation de travaux préliminaires sur le site.

6. Responsabilité financière – Garantie de la société mère et assurance

Au moins 45 jours avant le début des travaux préliminaires sur le site, IESPL doit déposer ce qui suit auprès de la Régie :

- a) aux fins d'approbation, une copie définitive dûment signée de la garantie de la société mère, dont le montant et la forme correspondent essentiellement à ce qui a été mentionné par IESPL dans le dossier de l'audience MH-002-2022, en guise de preuve de responsabilité financière relativement aux travaux préliminaires sur le site;
- b) une version définitive de la police ou des polices d'assurance s'appliquant aux travaux préliminaires sur le site dont il est fait mention dans le dossier de l'audience MH-002-2022.

7. Changements financiers importants

IESPL doit aviser la Régie par écrit, **dans les cinq jours ouvrables, de tout changement important, ou de la possibilité d'un tel changement** :

- a) à la situation financière du garant qui pourrait avoir une incidence sur la capacité d'IESPL de pallier les pertes et les dommages, ainsi que de couvrir les coûts et les dépenses en cas d'écoulements ou de débris liés aux travaux préliminaires sur le site dans le cadre du projet. Le prélèvement d'un montant considérable sur une marge de crédit en est un bon exemple;
- b) à la preuve de responsabilité financière d'IESPL, déposée conformément à la **condition 6** de la présente autorisation, y compris, sans toutefois s'y limiter, l'annulation ou la modification de la garantie de la société mère;
- c) aux renseignements financiers soumis par IESPL dans le cadre de l'audience MH-002-2022 pour étayer la forme et le montant proposés de la preuve de responsabilité financière, y compris des changements importants touchant une police d'assurance pertinente;
- d) à la capacité d'IESPL de demeurer propriétaire ou de continuer à exploiter le projet.

8. Documents sur la sécurité et la gestion des urgences

Au moins 45 jours avant le début des travaux préliminaires sur le site, IESPL doit déposer auprès de la Régie des copies à jour des documents suivants qui s'appliquent expressément aux travaux préliminaires sur le site :

- a) procédure de gestion des entrepreneurs;
- b) procédure de signalement et de gestion des incidents et accidents;
- c) plan d'intervention d'urgence;
- d) guides des opérations sur le terrain en cas d'intervention d'urgence.

9. Procédures environnementales

Au moins 45 jours avant le début des travaux préliminaires sur le site, IESPL doit déposer auprès de la Régie les documents suivants :

- a) procédure de surveillance de l'air ambiant (poussière);
- b) procédure de surveillance du bruit;
- c) procédure de surveillance numérique de l'intensité lumineuse;
- d) procédure de signalement d'observations d'espèces fauniques;
- e) procédure de recensement des tanières d'ours;
- f) procédure de surveillance de la température du sol;
- g) procédure de surveillance des conducteurs;
- h) procédure de signalement des interactions avec les utilisateurs des terres.

10. Plan de contrôle et d'assurance de la qualité

Au moins 45 jours avant le début des travaux préliminaires sur le site, IESP doit déposer auprès de la Régie un plan de contrôle et d'assurance de la qualité :

- a) qui décrit les mesures requises pour s'assurer que la conception des travaux préliminaires sur le site, y compris la plateforme du centre énergétique, le chemin d'accès, le pont, les ponceaux et les pieux à adhérence due au gel, convient aux fins prévues;
- b) qui confirme que tous les travaux, y compris la construction de la plateforme du centre énergétique et du chemin d'accès, ainsi que l'installation du pont, des ponceaux et des pieux à adhérence due au gel, seront supervisés par un ingénieur agréé par la Northwest Territories and Nunavut Association of Professional Engineers and Geoscientists.

11. Tableau de suivi des engagements

IESPL doit :

- a) déposer auprès de la Régie et afficher sur le site Web du projet, **au moins 45 jours avant le début des travaux préliminaires sur le site**, un tableau de suivi des engagements énumérant tous les engagements pris par la société dans la demande d'autorisation de travaux préliminaires sur le site et les pièces connexes, qui comprend ce qui suit :

- i) des renvois aux documents faisant état de chacun des engagements (p. ex., la demande et les pièces déposées subséquemment, les réponses aux demandes de renseignements, les exigences relatives aux permis, autorisations ou approbations, les pièces déposées conformément aux conditions, la décision du Comité d'étude des répercussions environnementales ou d'autres documents),
 - ii) le nom de la personne responsable de la mise en œuvre de chaque engagement,
 - iii) les délais estimatifs pour la réalisation de chaque engagement;
- b) mettre à jour l'état d'avancement de chacun des engagements mentionnés au point a) dans le site Web du projet et déposer une version annotée de ces mises à jour auprès de la Régie chaque trimestre jusqu'à la fin de la septième année suivant l'achèvement des travaux préliminaires sur le site;
- c) conserver ce qui suit à ses bureaux de chantier d'IESPL:
- i) une copie à jour du tableau de suivi des engagements requis au point a) ci-dessus et l'état d'avancement de chaque condition, tel qu'il est exigé au point b) ci-dessus;
 - ii) des copies des permis, approbations et autorisations délivrés par des autorités fédérales, territoriales ou autres, incluant les conditions environnementales, les recommandations ou les mesures d'atténuation ou de surveillance propres au site;
 - iii) les modifications apportées ultérieurement aux permis, aux approbations ou aux autorisations dont il est fait mention au point c) ii), le cas échéant.

12. Calendrier de construction

Au moins 30 jours avant le début des travaux préliminaires sur le site, IESPL doit déposer auprès de la Régie un ou plusieurs calendriers détaillés des principales activités de construction, puis l'informer de toute modification qui pourrait y être apportée lorsqu'elles surviennent.

13. Approbation du plan de mise en valeur modifié – Agrément du commissaire en Conseil exécutif des Territoires du Nord-Ouest

Au moins sept jours avant le début des travaux préliminaires sur le site, IESPL doit déposer ce qui suit auprès de la Régie :

- a) une copie de l'agrément du commissaire en Conseil exécutif des Territoires du Nord-Ouest à l'approbation des modifications à la première partie du plan de mise en valeur du projet par la Commission, tel qu'il est énoncé dans la lettre de décision du [22 juin 2023](#) (« agrément »); ou
- b) un document faisant état de la date à laquelle la société déposera l'agrément auprès de la Régie et des raisons de ce retard.

14. Dessins de conception des fondations et de la plateforme du centre énergétique

Au moins 60 jours avant le début de la construction de la plateforme du centre énergétique et de la mise en place des fondations civiles et des pieux à adhérence due au gel pour les structures ou modules du centre énergétique, IESPL doit déposer ce qui suit auprès de la Régie :

- a) les dessins produits pour la construction montrant la configuration du centre énergétique, y compris le type de bâtiments et autres installations prévus et leur emplacement, ainsi que l'emplacement de tout équipement dynamique dans le centre énergétique;
- b) les plans de conception des fondations pour chacune des structures devant être installées sur la plateforme du centre énergétique. Ces plans doivent indiquer le type de fondations, ainsi que leur emplacement et leur configuration;
- c) les plans de conception de la plateforme, y compris la configuration, l'épaisseur de la plateforme, l'effort de compactage et le type de matériau utilisé pour sa construction;
- d) un document montrant l'emplacement des instruments qui seront installés pour appuyer le programme de surveillance du pergélisol au centre énergétique.

Pendant la construction

15. Rapport d'étape sur la construction

Au plus tard le 15 et le dernier jour de chaque mois durant les travaux préliminaires sur le site, IESPL doit déposer auprès de la Régie des rapports d'étape sur la construction. Chaque rapport doit inclure ce qui suit :

- a) des renseignements relatifs aux activités menées pendant la période visée;
- b) les enjeux liés à l'environnement, aux aspects socioéconomiques, à la sécurité et à la sûreté de même qu'aux situations de non-conformité;
- c) les mesures prises pour résoudre chaque enjeu mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
- d) des renseignements sur les tendances des indicateurs de rendement en matière de sécurité, notamment :
 - i) les taux totaux cumulatifs et par entrepreneur ou la fréquence des blessures à déclaration obligatoire;
 - ii) les taux totaux et par entrepreneur ou la fréquence des blessures entraînant une perte de temps de travail;
 - iii) les taux totaux et par entrepreneur ou la fréquence des incidents évitables mettant en cause des véhicules à moteur;
 - iv) les repères respectifs pour tous les indicateurs de rendement en matière de sécurité fixés par IESPL.

Après la construction

16. Confirmation du respect des conditions par un dirigeant responsable

IESPL doit déposer auprès de la Régie, **dans les 30 jours suivant la fin des travaux préliminaires sur le site**, un avis confirmant que ces travaux ont été réalisés conformément à toutes les conditions applicables énoncées dans la présente lettre de décision. Si la conformité avec l'une ou l'autre de ces conditions ne peut pas être confirmée, IESPL doit en présenter les raisons par écrit à la Régie. Le document déposé en application de la présente condition doit inclure une déclaration confirmant que le signataire est un dirigeant responsable d'IESPL.

17. Rapport post-construction

IESPL doit déposer auprès de la Régie, **dans les 270 jours suivant la fin des travaux préliminaires sur le site**, un rapport post-construction qui comprend entre autres ce qui suit :

- a) la documentation de l'état définitif, accompagnée des certificats appropriés, des travaux préliminaires sur le site, y compris la plateforme du centre énergétique, le chemin d'accès, le pont, les ponceaux et les pieux à adhérence due au gel;
- b) une confirmation qu'IESPL a suivi son plan d'assurance et de contrôle de la qualité pour les travaux préliminaires sur le site (**condition 10**);
- c) une explication de tout écart par rapport à la conception approuvée pour les travaux préliminaires sur le site, y compris la plateforme du centre énergétique, le chemin d'accès, le pont, les ponceaux ou les pieux à adhérence due au gel, accompagnée de toute la documentation d'approbation de l'ingénieur, au besoin.

18. Rapport de surveillance environnementale post-construction

Au plus tard le 31 janvier suivant les première, troisième, cinquième et septième saisons de croissance complètes après le nettoyage final faisant suite aux travaux préliminaires sur le site, IESPL doit déposer auprès de la Régie un rapport de surveillance environnementale post-construction qui comprend ce qui suit :

- a) une description des méthodes de suivi utilisées, des critères établis pour évaluer le degré de réussite et les résultats obtenus;
- b) les problèmes à surveiller, entre autres les imprévus qui sont survenus pendant la construction et les endroits où ils se sont produits (indiqués par exemple sur une carte, dans un diagramme ou dans un tableau);
- c) une description de la situation actuelle (c.-à-d., problèmes résolus ou non) précisant tout écart par rapport aux plans établis et indiquant les mesures correctives qui ont été prises;
- d) une évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation (prévues et correctives) appliquées par rapport aux critères de réussite;

- e) une description détaillée des consultations qui ont été menées par IESPL auprès des autorités territoriales et fédérales compétentes, des conseils de cogestion et des peuples autochtones intéressés;
- f) les mesures d'atténuation proposées par IESPL et le calendrier prévu pour régler les problèmes ou préoccupations non résolus.

Le rapport doit comprendre, entre autres, des renseignements précis sur l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées pour réduire au minimum les effets sur les sols (érosion et sédimentation), le pergélisol, les franchissements de cours d'eau, la qualité de l'eau, la faune et son habitat, ainsi que les espèces sauvages en péril ou préoccupantes.

19. Rapport de surveillance et de protection du pergélisol

IESPL doit déposer auprès de la Régie, **au plus tard le 28 février** de chaque année, un rapport de surveillance et de protection du pergélisol qui comprend les renseignements suivants :

- a) les résultats annuels du programme de surveillance du pergélisol;
- b) un plan d'implantation montrant l'emplacement de l'équipement de surveillance. Ce plan doit également montrer l'emplacement des structures et des éléments de fondation du centre énergétique ainsi que du pont;
- c) une liste à jour de l'équipement de surveillance utilisé et devant être installé, y compris une description de l'état de l'équipement et de tout dommage subi au cours de l'année, ainsi que des plans de remplacement;
- d) l'état du pergélisol, y compris la température sous la surface et la profondeur de la couche active dans les zones de surveillance indiquées dans le plan prévu au point b) et toute autre zone de surveillance ajoutée au cours de l'année;
- e) une description du rendement des fondations à l'emplacement du pont et du centre énergétique qui ont été construites durant les travaux préliminaires sur le site, y compris une liste des endroits où des mesures d'atténuation doivent être prises et les types de mesures à mettre en œuvre;
- f) les résultats de toute surveillance du pergélisol effectuée le long du chemin d'accès en gravier praticable en tout temps, y compris les résultats de l'observation visuelle, les lectures des instruments utilisés et les mesures d'atténuation proposées, s'il y a lieu;
- g) une mise à jour sur les conditions climatiques et leurs effets sur le pergélisol dans la zone générale entourant le projet, y compris une description de la zone générale examinée et une comparaison avec l'état du pergélisol dans l'empreinte du projet.

Annex II – Liste des peuples autochtones et organisation pouvant être touchés dans la zone du projet

Société régionale Inuvialuit, incluant :

- Société communautaire d'Aklavik
- Société communautaire d'Inuvik
- Société communautaire de Paulatuk
- Société communautaire de Sachs Harbour
- Société communautaire de Tuktoyaktuk
- Société communautaire d'Ulukhaktok

Conseil Inuvialuit de gestion du gibier, incluant :

- Comité de chasseurs et de trappeurs d'Aklavik
- Comité de chasseurs et de trappeurs d'Inuvik
- Chasseurs et de trappeurs de Paulatuk
- Comité de chasseurs et de trappeurs de Sachs Harbour
- Comité de chasseurs et de trappeurs de Tuktoyaktuk
- Comité de chasseurs et de trappeurs d'Ulukhaktok

Office des ressources renouvelables des Gwich'in

Conseil tribal des Gwich'in

Conseil Nihtat Gwich'in

Office des ressources renouvelables des Nihtat Gwich'in

Bande autochtone d'Inuvik

Conseil des Métis d'Inuvik

Bande indienne Aklavik

Conseil Ehdiiat Gwich'in

Office des ressources renouvelables des Ehdiiat Gwich'in

Municipalité d'Inuvik

Hameau de Tuktoyaktuk

Commission Inuvialuit d'administration des terres

Conseil consultatif de la gestion de la faune (T.N.-O.)

Comité mixte de gestion de la pêche

Comité d'étude des répercussions environnementales

Bureau d'examen des répercussions environnementales

Office Inuvialuit des eaux